



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 24
- Pouvoirs : 4
- Excusé(e)s : 0
- Absent(e)s non
excusé(e)s : 2

L'an deux mil vingt-deux, le 28 novembre, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 21 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la Salle Tavernier à Sérézin du Rhône, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Raymond DURAND, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, René MARTINEZ, Pascale LUCARELLI, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Marie-Thérèse RIVIERE-PROST (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Béatrice CROISILE (Communay)
M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon)
Mme Frédérique LEPERS (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD (Simandres)
M. Roberto POLONI (Ternay) a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse RIVIERE-PROST (Ternay)

Excusé(e)s :

/

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Martine JAMES (Communay)
Mme Justine BONNARD (Ternay)

N°2022-109-7.2.2
28/11/2022

Répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et la CCPO

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le bureau communautaire du 7 novembre 2022 ;

Considérant que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable ;

Considérant que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves ;

Considérant que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est devenu obligatoire conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Considérant que la loi de finances pour 2022 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) » ;

Considérant que les communes membres ont institué un taux de taxe d'aménagement, la communauté de communes du Pays de l'Ozon et ses communes membres doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI ;

Considérant que cette disposition s'appliquera à partir du 1er janvier 2022 ;

Considérant qu'afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pays de l'Ozon

Considérant qu'au titre de sa compétence développement économique, les élus communautaires finalisent un schéma d'accueil des entreprises (SAE) permettant de définir les principes de développement et d'accueil de ces dernières au regard de l'objectif de sobriété foncière et de la Zéro Artificialisation Nette en 2050. A ce jour, le BP 2022 prévoit des crédits pour aménager la ZAC de Charvas 2 à Communay. Cet aménagement correspondant à un équipement propre et non pas à un équipement public. De même, la CCPO requalifie les voiries de la zone d'activités du Chapotin mais cette réalisation n'a pas été rendue nécessaire par l'urbanisation ;

Considérant qu'au titre de sa compétence voirie, les aménagements sont majoritairement financés par l'évaluation des charges réalisée au moment de la CLETC. Chaponnay et Marennes ayant intégré la CCPO au 1er janvier 2013, il convient d'engager une réflexion prenant en compte ce contexte. De plus, il n'y a pas sur les années 2022 et 2023 de réalisation, ni de projets de création de voie nouvelle rendues nécessaires par l'urbanisation ;

Considérant que la CCPO n'a pas prévu la construction de nouveaux équipements publics sur les années 2022 et 2023, que les projets éventuels seront seulement en cours d'étude ;

Considérant qu'ainsi d'un commun accord entre la CCPO et ses communes membres, le pourcentage de reversement est fixé à 0% pour les années 2022 et 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes du Pays de l'Ozon pour 2022 et pour 2023 ;
- **DIT** que le taux pour 2023 pourra être modifié par délibération concordante en cas de réalisation, par la CCPO au titre de ses compétences, d'équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation ;
- **AUTORISE** le Président ou son délégué à signer la convention annexée à la présente délibération, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

Télétransmise en Préfecture le - 1 DEC. 2022
Affichée le
Certifiée exécutoire le - 1 DEC. 2022

Pour extrait conforme au registre,
Pierre BALLEsIO
Président

